

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté ST n° : 2025-61

Objet : Surveillance des plages et des baignades : saison estivale 2025

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

VU le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1981 réglementant l'organisation de la sécurité des plages publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°228/2024 du 24 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Vias,

VU l'arrêté municipal n°2024-160 du 14 juin 2024 relatif à la réglementation des baignades et des activités nautiques dans la bande des 300 mètres,

VU l'arrêté municipal PM n° 2021-075 du 12 avril 2021 concernant les prescriptions relatives à la Police des Plages de Vias,

APRES avoir entendu l'avis des responsables de sécurité des baignades,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'Autorité Territoriale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La surveillance des zones de baignade est assurée pour la saison estivale 2025 comme suit :

- Une première zone de baignade surveillée dénommée « Plage de Farinette » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Central » du vendredi 13 juin au lundi 22 septembre 2025,
- Une deuxième zone de baignade surveillée dénommée « Plage des Rosses » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Les Rosses » du vendredi 27 juin au lundi 1^{er} septembre 2025,
- Une troisième zone de baignade surveillée dénommée « Plage du Clôt » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Le Clot » du vendredi 27 juin au lundi 1^{er} septembre 2025,

- Une quatrième zone de baignade surveillée dénommée « Sainte Geneviève » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Sainte Geneviève » du vendredi 27 juin au lundi 1^{er} septembre 2025,
- Une cinquième zone de baignade surveillée dénommée « La Dune » de part et d'autre et au droit du poste de secours « La Dune » du vendredi 27 juin au lundi 22 septembre 2025,
- Une sixième zone de baignade surveillée dénommée « Le Méditerranée » de part et d'autre et au droit du poste de secours « Le Méditerranée » du vendredi 27 juin au lundi 22 septembre 2025,

ARTICLE 2

Pendant la période définie à l'Article 1^{er}, les postes de secours seront ouverts tous les jours, la surveillance effectuée débutera à 11 h00 et s'achèvera à 18 h 30.

Quotidiennement et lorsque les conditions de baignade sont favorables (absence de danger : drapeau vert), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste veilleront à ce que la zone de baignade surveillée soit dimensionnée de part et d'autre et au droit de chaque poste de secours comme défini par la municipalité.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement, et d'une flèche indiquant la direction de la zone surveillée.

En cas de conditions de baignade défavorables (présence de danger : drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Secteur ou le Chef de Poste, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, pourront réduire la longueur de la zone de baignade autorisée et surveillée de chaque poste de secours.

Pour ce faire, chaque chef de poste déterminera une zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée en dehors des parties les plus dangereuses.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement, et d'une flèche indiquant la direction de la zone surveillée.

En dehors de cette zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée, la baignade sera dite non surveillée et classée aux risques et périls du public.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, les chefs de poste hisseront la flamme rouge pour interdire la baignade.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective des plages pourra être prolongée par Monsieur le Maire ou son représentant après demande du Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.

Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Transmis au représentant de l'Etat le : 21 AOUT 2025
Publié le : 21 AOUT 2025

ARTICLE 3

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1 – aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 et complétées par la norme AFNOR SPEC X50-001.

2 – aux injonctions des maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 4

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et tous les Agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 10 juin 2025

 **Maître Jordan DARTIER**
Maire de Vias